

BY-LAW NO. T-02	ARRÊTÉ N° T-02
A CODE OF CONDUCT BY-LAW FOR THE COUNCIL OF HERON BAY	ARRÊTÉ SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LE CONSEIL DE BAIE-DES-HÉRONS
<p>PURPOSE: A By-law of HERON BAY, in the Province of New Brunswick, for the purpose of establishing a Code of Conduct for Elected Members of HERON BAY.</p> <p>WHEREAS: the Section 10(2)(b) of the <i>Local Governance Act</i>, authorizes and requires local governments to establish a <i>Code of Conduct By-law</i>;</p> <p>WHEREAS: a <i>Code of Conduct</i> ensures that Members of Council share a common basis and understanding for acceptable conduct extending beyond the legislative provisions governing the conduct of Members of Council, as set out in the <i>Local Governance Act</i>; and</p> <p>WHEREAS: The actions of members of council have an impact on the lives of all residents and property owners in the community; and</p> <p>WHEREAS: the establishment of a <i>Code of Conduct By-law</i> is consistent with the principles of transparent and accountable government, reflecting the values of HERON BAY, its commitment to professional, accountable, and lawful conduct, and its desire to provide strong local governance and leadership;</p> <p>WHEREAS: The Minister of Local Government and Local Governance Reform may make or amend by-laws of a restructured local government as per An Act Respecting Local Governance Reform, section 11(2);</p> <p>WHEREAS: The enactment of this by-law repeals the following by-law(s):</p> <ul style="list-style-type: none"> • By-Law No. 100-19: A By-Law of the Town of Dalhousie establishing the code of conduct for the members of Council. <p>BE IT ENACTED: by the Minister of Local Government and Local Governance Reform as follows:</p>	<p>OBJECTIF : Arrêté de BAIE-DES-HÉRONS, dans la province du Nouveau-Brunswick, visant à établir un code de déontologie pour les membres élus de HERON BAY.</p> <p>ATTENDU QUE l'alinéa 10(2)(b) de la <i>Loi sur la gouvernance locale</i> autorise et oblige les gouvernements locaux à établir un <i>arrêté sur le code de déontologie</i>.</p> <p>ATTENDU QU'un <i>code de déontologie</i> garantit que les membres du conseil partagent les mêmes principes et la même compréhension de ce qui constitue une conduite acceptable, qui va au-delà des dispositions législatives régissant la conduite des membres du conseil, telles qu'elles sont énoncées dans la <i>Loi sur la gouvernance locale</i>.</p> <p>ATTENDU QUE les agissements des membres du conseil ont des répercussions sur la vie des résident.e.s et des propriétaires de la collectivité.</p> <p>ATTENDU QUE l'établissement d'un <i>arrêté sur le code de déontologie</i> est conforme aux principes d'un gouvernement transparent et responsable qui témoignent des valeurs de BAIE-DES-HÉRONS, à son engagement envers une conduite professionnelle, responsable et légitime ainsi qu'à son désir d'offrir une gouvernance et une direction locales solides.</p> <p>ATTENDU QUE le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale peut établir ou modifier les règlements d'un gouvernement local restructuré, conformément au paragraphe 11(2) de la <i>Loi concernant la réforme de la gouvernance locale</i>;</p> <p>ATTENDU QUE l'adoption du présent arrêté abroge l'arrêté(s) suivant(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté No. 100-19 : Arrêté de la Ville de Dalhousie établissant le code de déontologie pour les membres du conseil. <p>IL EST DÉCRÉTÉ par le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale que :</p>
1. DEFINITIONS	1. DÉFINITIONS
1.1 In this by-law: a) <i>Act</i> means the Local Governance Act, S.N.B. 2017, c.18, and assorted regulations and amendments;	1.1 Dans cet arrêté : (a) <i>Loi</i> signifie la Loi sur la Gouvernance Locale, L.N.-B. 2017. C. 18, ses règlements et ses modifications;

<p>b) <i>CAO</i> means the Chief Administrative Officer of the Municipality or his / her delegate;</p> <p>c) <i>Confidential information</i> includes information in the possession of, or received in confidence by, the Municipality and that the Municipality is prohibited from disclosing pursuant to legislation, court order or by contract, or is required to refuse to disclose under RTIPPA or any other legislation, or any other information that pertains to the business of the Municipality, and is generally considered to be of a confidential nature, including but not limited to the information concerning:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the security of municipal property; (ii) a proposed or pending acquisition or disposition of land or other property; (iii) a tender that has or will be issued but has not been awarded; (iv) contract negotiations; (v) employment and labor relations; (vi) draft documents and legal instruments, including reports, policies, by-laws and resolutions, that have not been the subject matter of deliberation in a meeting open to the public; (vii) law enforcement matters; (viii) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals; and (ix) advice that is subject to solicitor-client privilege. <p>d) <i>Council</i> means the council of the Town of HERON BAY;</p> <p>e) <i>Member</i> means a member of Council and includes the Mayor, Deputy Mayor and Councilors;</p> <p>f) <i>Municipality or Town</i> means the Town of HERON BAY;</p> <p>g) <i>RTIPPA</i> means the Right to Information and Privacy Protection Act c. R-10.6 and assorted regulations as amended;</p> <p>h) <i>Social media</i> means web-based applications and on-line forums that allow users to interact, share and publish content such as text, links, photos, audio and video;</p> <p>i) <i>Town resources</i> includes, but is not limited to, all real and personal property, facilities, vehicles, equipment, supplies, services, staff, documents, intellectual property, computer programs or technological innovations belonging to the Town;</p>	<p>(b) <i>Directeur général</i> signifie le directeur général de la municipalité ou son délégué;</p> <p>(c) <i>Information confidentielle</i> inclus de l'information en la possession de, ou reçue en confidentialité par, la Ville et que la Ville est interdite de divulguer en vertu d'une législation, d'une ordonnance judiciaire ou d'un contrat, ou doit refuser de divulguer en vertu de la LDIPVP ou autre législation, ou toute autre information qui se rapporte aux affaires municipales, et est généralement considéré d'être de nature confidentielle, incluant mais non limité à de l'information concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la sécurité des propriétés municipales; (ii) une acquisition ou une cession de terres ou d'autres biens proposée ou future; (iii) un appel d'offre qui a été ou sera affiché, mais qui n'a pas été octroyé; (iv) négociations de contrat; (v) questions de travail et d'emploi; (vi) les projets de documents et d'instruments juridiques incluant les rapports, politiques, arrêtés et motions, qui n'ont pas fait l'objet de délibérations dans une réunion ouverte au public; (vii) application de la loi; (viii) les litiges actuels ou potentiels, incluant les matières devant les tribunaux administratifs; et (ix) les avis juridiques protégés entre l'avocat et son client. <p>(d) <i>Conseil</i> signifie le conseil municipal de la Ville de BAIE-DES-HÉRONS;</p> <p>(e) <i>Membre</i> signifie un membre du conseil et inclus le maire, le maire adjoint et les conseillers;</p> <p>(f) <i>Municipalité ou Ville</i> signifie la municipalité de BAIE-DES-HÉRONS;</p> <p>(g) <i>LDIPVP</i> signifie la loi sur le Droit à l'information et la protection de la vie privée c. R-10.6, ses règlements et modifications;</p> <p>(h) <i>Médias sociaux</i> signifie les applications web et forums en ligne qui permettent aux usagers d'interagir, partager et publier du contenu tel que textes, liens, photos, audio et vidéos;</p> <p>(i) <i>Ressources municipales</i> inclue, mais n'est pas limité à, tous les biens réels et personnels, installations, véhicules, équipement, fournitures, services, employés, documents, propriété intellectuelle, programmes d'ordinateur ou innovations technologiques</p>
---	--

j) <i>Undue influence</i> is characterized by one person taking advantage of a position of power over another person or influence by which a person is induced to act otherwise than by his or her own free will.	propriété de la ville;
2. PURPOSE AND APPLICATION	1. BUT ET APPLICATION
2.1 This code of Conduct By-Law applies to all members of Council, including the Mayor and Deputy Mayor.	2.1 Le présent Arrêté relatif au code de déontologie s'applique à tous les membres du conseil, incluant le maire et le maire adjoint.
2.2 The purpose of this by-law is to establish standards for the ethical conduct of Council members relating to their roles and obligations as representatives of the Municipality and a procedure for the investigation and enforcement of those standards.	2.2 Le but de cet arrêté est d'établir des standards pour la conduite éthique des membres du conseil concernant leurs rôles et obligations en tant que représentants de la Municipalité et une procédure pour l'enquête et la mise en application de ces standards.
2.3 This Code of Conduct applies to all members of local boards, committees of Council, commissions and boards, where those persons are appointed by Council.	2.3 Ce code de conduite s'applique à tous les membres des conseils d'administration locaux, les comités du conseil, les commissions et les conseils d'administration, lorsque ces personnes sont nommées par le conseil.
3. LEGISLATION	3. LÉGISLATION
3.1 This Code of Conduct operates along with and as a supplement to the existing statutes governing the conduct of Members, including:	3.1 Le code de conduite est conçu pour s'opérer en supplémentaire avec les statuts existants qui gouverne les actions des membres élus incluant :
a) Local Governance Act b) Municipal Elections Act c) Right to Information and Protection of Privacy Act d) Human Rights Act	a) Loi Municipale b) Loi électorale municipale c) Loi sur la protection à l'information et la vie privée d) Loi sur les droits de la personne
3.2 The Criminal Code of Canada also governs the conduct of Members.	3.2 Les membres élus sont également gouvernés par le Code Criminel du Canada
4. REPRESENTING THE MUNICIPALITY	4. REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ
4.1 Members shall: a) act honestly and, in good faith, serve the welfare and interests of the Municipality as a whole; b) perform their functions and duties in a conscientious and diligent manner with integrity, accountability and transparency; c) conduct themselves in a professional manner with dignity and make every effort to participate diligently in the meetings of Council, committees of Council and other bodies to which they are appointed by Council; d) arrange their private affairs and conduct themselves in a manner that promotes public confidence and will bear close public scrutiny; e) not use public office for personal financial benefit;	4.1 Les membres doivent : (a) agir avec honnêteté et, de bonne foi, servir le bien-être et l'intérêt de la municipalité en entier; (b) accomplir leurs fonctions et devoirs de façon conscientieuse et diligente avec intégrité, responsabilité et transparence; (c) se conduire de façon professionnelle avec dignité et faire tous les efforts pour participer avec diligence aux réunions du conseil, des comités du conseil et autres organismes auxquels ils ont été nommés par le conseil; (d) organiser leurs affaires personnelles et se conduire de façon à promouvoir la confiance du public et à supporter un examen minutieux du public; (e) éviter d'utiliser la fonction publique pour leur bénéfice financier personnel;

f) at all times, conduct themselves with decorum and in accordance with the Town's Procedural By-law during any meeting.	(f) En tout temps pendant les réunions, se conduire avec déorum et selon l'arrêté municipal sur les procédures.
5. COMMUNICATING ON BEHALF OF THE MUNICIPALITY	5. COMMUNICATIONS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
5.1 A Member must not claim to speak on behalf of Council unless authorized to do so.	5.1 Un membre ne doit pas réclamer de parler au nom du conseil à moins d'y avoir été autorisé.
5.2 Unless Council directs otherwise, the Mayor is Council's official spokesperson and in the absence of the Mayor, it is the Deputy Mayor. All inquiries from the media regarding the official Council position on an issue shall be referred to Council's official spokesperson.	5.2 À moins que le conseil ordonne autrement, le maire est le porte-parole officiel du conseil et en son absence, le maire adjoint. Toute demande de renseignement provenant des médias concernant la position officielle du conseil sur une question sera transmis au porte-parole officiel du conseil.
5.3 A Member who is authorized to act as Council's official spokesperson must ensure that his or her comments accurately reflect the official position and will of Council as a whole, even if the Member personally disagrees with Council's position.	5.3 Un membre autorisé d'agir comme porte-parole du conseil doit s'assurer que ses commentaires reflètent avec exactitude la position officielle et la volonté du conseil en entier, même si le membre n'est pas du même avis personnellement.
5.4 Members must keep in mind they are always representatives of HERON BAY, including when engaging in social media activities, and are encouraged to identify when views expressed are theirs alone and not official Town of Dalhousie communication.	5.4 Les membres doivent prendre en considération qu'ils sont, en tout temps, représentants de BAIE-DES-HÉRONS, incluant lorsqu'ils utilisent les médias sociaux. Les membres sont encouragés d'identifier lorsque les opinions exprimées sont les leurs et non une communication officielle de la Ville de Dalhousie.
5.5 No Member shall make a statement when they know that statement is false.	5.5 Aucun membre ne fera de déclarations sachant qu'elles sont fausses.
5.6 No Member shall make a statement with the intent to mislead Council or members of the public.	5.6 Aucun membre ne fera de déclaration avec l'intention d'induire le conseil ou le public en erreur.
6. RESPECTING THE DECISION-MAKING PROCESS	6. CONCERNANT LE PROCESSUS DE DÉCISION
6.1 Decision making authority lies with Council, and not with any individual Member.	6.1 Le pouvoir de décision réside avec le conseil et non un membre individuel.
6.2 No Member shall, unless authorized by Council, attempt to bind the Municipality or give direction to employees, agents, contractors, consultants or other service providers or prospective vendors to the Municipality.	6.2 Aucun membre ne devra essayer de contraindre la Municipalité ou de donner des directives aux employés, agents, entrepreneurs, consultants ou autres fournisseurs de service ou marchand potentiel à la Municipalité, à moins d'être autorisé par le conseil.
6.3 Members shall accurately communicate the decisions of Council, even if they disagree with Council's decision, to respect the decision-making processes of Council is fostered.	6.2 Les membres doivent communiquer les décisions du conseil avec exactitude, même s'ils sont en désaccord avec la décision, afin d'encourager le respect du processus de décision.
7. ADHERENCE TO POLICIES, PROCEDURES AND BY-LAWS	7. RESPECT DES POLITIQUES, PROCÉDURES ET ARRÊTÉS
7.1 Members shall uphold the law established by the Parliament of Canada and the Legislature of New Brunswick and the by-laws, policies and procedures adopted by Council.	7.1 Les membres doivent défendre les lois établies par le parlement du Canada et la législature du Nouveau-Brunswick et les arrêtés, politiques et procédures adoptées par le conseil.

7.2 Members shall respect the Municipality as an institution, its by-laws, policies and procedures and shall encourage public respect for the Municipality, its by-laws, policies and procedures.	7.2 Les membres doivent respecter la Municipalité telle qu'une institution, ses arrêtés, politiques et procédures et doivent encourager le respect du public pour la Municipalité, ses arrêtés, politiques et procédures.
7.3 A Member must not encourage disobedience of any by-law, policy or procedure of the Municipality in responding to a member of the public, as this undermines public confidence in the Municipality and in the rule of law.	7.3 Un membre ne doit pas encourager la contravention des arrêtés, politiques ou procédures municipales en s'adressant à un membre du public puisque ces actions sapent la confiance publique dans la Municipalité et la règle de la loi.
8. RESPECTFUL INTERACTIONS WITH COUNCIL MEMBERS, STAFF, THE PUBLIC AND OTHERS	8. INTERACTIONS RESPECTUEUSES AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL, LES EMPLOYÉS, LE PUBLIC ET AUTRES
8.1 Members shall act in a manner that demonstrates fairness, respect for individual differences and opinions, and an intention to work together, for the common good and in furtherance of the public interest.	8.1 Les membres devront agir de façon à démontrer l'égalité, le respect pour les différences et les opinions individuelles, et une intention de travailler ensemble, pour le bien commun et l'intérêt public.
8.2 Members shall treat one another, employees of the Municipality and members of the public with courtesy, dignity and respect and without abuse, bullying or intimidation.	8.2 Les membres devront se traiter, ainsi que les employés de la Municipalité et les membres du public, avec courtoisie, dignité et respect sans abus, harcèlement, ni intimidation.
8.3 No Member shall use indecent, abusive or insulting words or expressions toward another Member, any employee of the Municipality or any member of the public.	8.3 Aucun membre ne doit utiliser des mots ou des expressions indécentes, abusives ou insultantes envers un autre membre, un employé de la Municipalité ou un membre du public.
8.4 No member shall speak in a manner that is discriminatory to any individual based on the person's race, religious beliefs, color, gender, physical disability, mental disability, age, ancestry, place of origin, marital status, source of income, family status or sexual orientation.	8.4 Aucun membre ne doit parler d'une manière discriminatoire envers une personne en raison de sa race, de ses croyances religieuses, de sa couleur, de son sexe, de son handicap physique ou mental, lieu d'origine, état civil, source de revenus, situation familiale, de son âge, de son ascendance ou de son orientation sexuelle.
8.5 Members shall respect the fact that employees work for the Municipality as a corporate body and are charged with making recommendations that reflect their professional expertise and a corporate perspective and that employees are required to do so without undue influence from any Member or group of Members.	8.5 Les membres devront respecter le fait que les employés travaillent pour la Municipalité comme entreprise et sont chargés de faire des recommandations qui reflètent leur expertise professionnelle et perspective d'entreprise et que les employés sont requis de le faire sans influence indue d'aucun membre ou groupe de membre.
8.6 Members must not: <ul style="list-style-type: none"> a) involve themselves in matters of Administration, which fall within the jurisdiction of the CAO; b) use, or attempt to use, their authority or influence for the purpose of intimidating, threatening, coercing, commanding or influencing any employee of the Municipality with the intent of interfering in the employee's duties; c) maliciously or falsely injure the professional or ethical reputation, or the prospects or practice of employees of the Municipality; d) cause persistent, excessive nit-picking, unjustified criticism and constant scrutiny; 	8.6 Aucun membre ne devra : <ul style="list-style-type: none"> a) s'ingérer dans les affaires d'administration, qui découlent de la juridiction du DÉPARTEMENT GÉNÉRAL; b) utiliser, ou tenter d'utiliser, son autorité ou influence dans le but d'intimider, menacer, contraindre, commander ou influencer tout employé de la Municipalité avec l'intention d'interférer dans les tâches de l'employé ; c) nuire à la réputation professionnelle ou éthique ou aux perspectives ou à la pratique des employés de la municipalité;

<p>e) exclude or ignore an employee, refuse to acknowledge his or her contributions, undermine his or her efforts or impede on an employee's efforts in advancing, promotions or transfers; or,</p> <p>f) compel staff to engage in partisan political activities, or subject staff to threat or discrimination for refusing to engage in such activities.</p>	<p>d) provoquer des critiques persistantes et excessives, des critiques injustifiées et un contrôle constant ;</p> <p>e) exclure ou ignorer un employé, refuser de reconnaître ses contributions, saper ses efforts ou entraver ses efforts en matière de promotion, de promotions ou de transferts; ou,</p> <p>f) obliger le personnel à se livrer à des activités politiques partisanes ou menacer ou discriminer contre le personnel pour avoir refusé de participer à de telles activités.</p>
9. Confidential information	9. Information confidentielle
9.1 Members shall only be entitled to have access to information in the possession of the Town that is relevant to matters before Council or a Committee or that is relevant to their role as Members of Council. Otherwise, they have the same access rights to information as any member of the public.	9.1 Les membres auront accès seulement à l'information que la Ville a en sa possession et qui est pertinente aux sujets devant le conseil ou un comité ou qui est pertinente à son rôle comme membre du conseil. Autrement, ils ont le même droit à l'information qu'un membre du public.
9.2 Members must keep in confidence matters discussed in private at a Council or Council committee meeting until the matter is discussed at a meeting held in public.	9.2 Les membres doivent garder confidentiels les sujets discutés en privé lors d'une réunion de conseil ou de comité du conseil jusqu'à ce que le sujet soit discuté lors d'une réunion publique.
9.3 No Member shall use confidential information for personal benefit or for the benefit of any other individual or organization.	9.3 Aucun membre n'utilisera d'information confidentielle à son avantage ou à l'avantage d'un autre individu ou organisation.
<p>9.4 In the course of their duties, Members may also become privy to confidential information received outside of an "in-camera" meeting. Members must not:</p> <p>a) disclose, release or publish by any means, including social media, to any member of the public, including the media, any confidential information acquired by virtue of their office, unless the disclosure is required by law or authorized by Council to do so;</p> <p>b) access or attempt to gain access to confidential information in the custody or control of the Municipality unless it is necessary for the performance of the Member's duties and is not otherwise prohibited by Council, and only then if the information is acquired through appropriate channels in accordance with applicable Council by-laws and policies.</p>	<p>9.4 Dans l'exécution de leurs responsabilités, les membres pourront prendre connaissance d'information confidentielle en dehors d'une réunion plénière. Aucun membre ne devra :</p> <p>(a) divulguer, relâcher ou publier d'aucune façon, incluant les médias sociaux, à aucun membre du public, incluant les médias, toute information confidentielle acquise en vertu de ses fonctions, à moins que la divulgation soit requise par la loi ou autorisée par le conseil;</p> <p>(b) accéder ou tenter d'accéder à de l'information confidentielle sous la garde ou le contrôle de la Municipalité, à moins que l'information soit nécessaire pour la performance de ses responsabilités et que ce n'est pas autrement interdit par le conseil, et seulement si l'information est acquise à travers les moyens appropriés selon les arrêtés et les politiques applicables.</p>
10. Conflicts of Interest	10. Conflits d'intérêts
10.1 Members have a statutory duty to comply with the Conflict of interest provisions set out in Part 8 of the Act and a corresponding duty to vote unless required or permitted to abstain under the Act or another enactment.	10.1 Les membres ont une obligation statutaire de respecter les provisions concernant les conflits d'intérêt de la partie 8 de la Loi et un devoir correspondant de voter à moins d'être requis ou permis de s'abstenir sous la Loi ou aucune autre promulgation.
10.2 Members are to be free from undue influence and not act or appear to act in order to gain financial	10.2 Les membres doivent être libres de toute influence indue et ne pas agir ou sembler agir pour obtenir des avantages financiers ou autres pour eux-

or other benefits for themselves, family, friends or associates, business or otherwise.	mêmes, leur famille, leurs amis ou leurs associés, leur entreprise ou autre.
10.3 Members shall not place themselves in a position of obligation to any person or organization, which might reasonably benefit from special consideration or may seek preferential treatment.	10.3 Les membres ne doivent pas se mettre en position d'obligation envers une personne ou une organisation qui pourrait raisonnablement bénéficier d'une attention spéciale ou qui pourrait demander un traitement préférentiel.
10.4 Members shall approach decision-making with an open mind that is capable of persuasion.	10.4 Les membres devront prendre leurs décisions avec l'esprit ouvert et capable d'être persuadée.
10.5 It is the individual responsibility of each Member to seek independent legal advice, at the Member's sole expense, with respect to any situation that may result in a pecuniary or other conflict of interest.	10.5 Chaque membre a la responsabilité individuelle de demander un avis juridique indépendant, à ses propres frais, en ce qui concerne toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt financier ou autre.
11. Improper use of Influence	11. Mauvaise utilisation de l'influence
11.1 No Member shall use the influence of the Member's office for any purpose other than for the exercise of the Member's official duties.	11.1 Aucun membre ne devra utiliser l'influence de ses fonctions pour aucune raison autre que pour l'exercice de ses responsabilités officielles.
11.2 No Member shall act as a paid agent to advocate on behalf of any individual, organization or corporate entity before Council or a committee of Council or any other body established by Council.	11.2 Aucun membre ne doit agir en tant qu'agent rémunéré pour défendre des intérêts au nom d'un individu, d'un organisme ou d'une entité corporative devant le conseil ou un comité du conseil ou tout autre organisme créé par le conseil.
11.3 Members shall not contact or otherwise attempt to influence members of any adjudicative body regarding any matter before it relating to the Municipality.	11.3 Les membres ne doivent pas contacter ou tenter de toute autre manière d'influencer les membres d'un organisme d'arbitrage concernant toute question dont ils sont saisis concernant la Municipalité.
11.4 Members shall refrain from using their positions to obtain employment with the Municipality for themselves, family members or close associates.	11.4 Les membres devront se retenir d'utiliser leurs fonctions pour obtenir de l'emploi avec la Municipalité pour eux-mêmes, les membres de leur famille ou des associés proches.
12. Use of Municipal Assets and Services	12. Usage des infrastructures et services municipaux
12.1 No Member shall obtain any personal financial gain or advantage from the use of town property. Members shall use municipal property, equipment, services, supplies and staff resources only for the performance of their duties as a Member, subject to the following limited exceptions: <ul style="list-style-type: none"> a) municipal property, equipment, service, supplies and staff resources that are available to the general public may be used by a Member for personal use upon the same terms and conditions as members of the general public, including booking and payment of any applicable fees or charges; b) electronic communication devices, including but not limited to desktop computers, laptops, tablets and smartphones, which are supplied by the Municipality to a Member, may be used by the Member for personal use, provided that the 	12.1 Aucun membre ne devra profiter financièrement ou obtenir un avantage financier de l'utilisation des infrastructures municipales. Les membres doivent utiliser la propriété, l'équipement, les services, fournitures ou ressources humaines municipales seulement pour leurs fonctions comme membres, sujets aux limitations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) la propriété, l'équipement, les services, fournitures et les ressources humaines municipales qui sont disponibles au public en général peuvent être utilisées par un membre pour son usage personnel sous les mêmes conditions que les membres du public incluant la réservation et le paiement de tous frais applicables; (b) les moyens de communication électronique, incluant, mais ne se limitant pas aux ordinateurs, ordinateurs portables, tablettes et téléphones intelligents, qui sont fournis par la Municipalité au membre, peuvent être utilisés par le membre

use is not for personal gain, offensive or inappropriate.	pour son usage personnel, à condition que l'usage ne soit pas pour un avantage financier personnel, offensif ou inapproprié.
13. Participation in community groups and organizations and their events	13. Participation aux groupes et organisations communautaires et organisations et leurs événements
Members shall:	Les membres devront :
13.1 Seek Council approval for the use of their name or position and title in the official name of any event where fundraising activities occur.	13.1 Demander l'approbation du conseil pour l'utilisation de leur nom ou de leur poste et titre dans le nom officiel de tout événement où des activités de collecte de fonds ont lieu.
13.2 Seek Council approval for the use of corporate resources in support of any event organized by the Member where fundraising activities occur. The request shall be reviewed by the CLERK-TREASURER, and a report provided to Council with an assessment of the associated costs.	13.2 Demander l'approbation du conseil pour l'utilisation des ressources de l'entreprise à l'appui de tout événement organisé par le membre où des activités de collecte de fonds ont lieu. Le GREFFIER-TRÉSORIER examinera la demande et remettra un rapport au conseil avec une évaluation des coûts associés.
13.3 Ensure that any funds for external or non-Member organized community groups or organizations are not received using Town staff, Town email, or other Town resources.	13.3 Veiller à ce que les fonds reçus pour les groupes ou les organisations communautaires externes ou qui ne sont pas organisés par un membre ne soient pas reçus en utilisant le personnel de la Ville, le courriel de la Ville ou autre ressources municipale.
13.4 Ensure that any funds, goods, or services received for community groups or charitable events are not used for any other purpose.	13.4 Veiller à ce que les fonds, biens ou services reçus pour un groupe communautaire ou un événement caritatif ne soient pas utilisés à d'autres fins.
13.5 Respect the need for transparency with respect to their involvement in community groups and organizations and their events and perform their community service in a manner that promotes public confidence.	13.5 Respecter le besoin de transparence concernant leur participation aux organisations ou groupes communautaires et leurs événements et accomplir leur service communautaire de façon à promouvoir la confiance du public.
14. Remuneration and Expenses	14. Rémunération et dépenses
14.1 Members are stewards of public resources and shall avoid waste, abuse and extravagance in the use of public resources.	14.1 Les membres sont les gardiens des ressources publiques et devront éviter le gaspillage, l'abus et l'extravagance dans l'usage des ressources publiques.
14.2 Members shall be transparent and accountable with respect to all expenditures and strictly comply with all municipal by-laws, policies and procedures regarding claims for remuneration and expenses.	14.2 Les membres doivent être transparents et responsables à l'égard de toutes leurs dépenses et se conformer strictement à tous les règlements, politiques et procédures municipales concernant les réclamations de rémunération et de dépenses.
15. Acceptance of Gifts and Hospitality	15. Acceptation de cadeaux et de l'hospitalité
15.1 Members shall not solicit, accept or agree to accept any gifts, hospitality, reward, advantage or other benefits that would, to a reasonable member of the public, appear to be in gratitude for influence, to induce influence, or otherwise to go beyond the necessary and appropriate public functions involved.	15.1 Les membres ne devront pas solliciter, accepter, s'entendre d'accepter de cadeaux, d'hospitalité, récompense, avantage ou autre bénéfice qui pourrait raisonnablement, par un membre du public, paraître être en gratitude pour influencer, persuader, ou autrement dépasser ce qui est approprié et nécessaire pour les fonctions publiques impliquées.

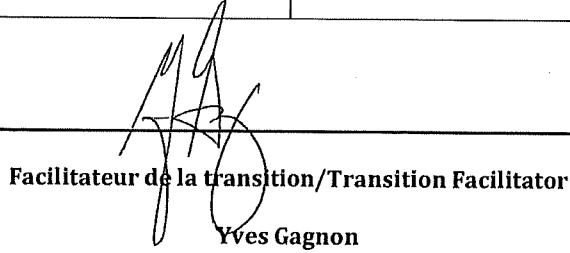
<p>15.2 Members of Council are not precluded from accepting:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rewards, gifts or benefits not connected with the performance or duties of office; b) political contributions that are accepted in accordance with applicable law; c) reasonable quantities of food and beverages at banquets, receptions, ceremonies or similar events; d) services provided without compensation by persons volunteering their time; e) food, lodging, transportation and entertainment provided by other levels of governments or by other local governments, boards or commissions; f) a reimbursement of reasonable expenses incurred in the performance of duties or office; g) token gifts such as souvenirs and commemorative gifts that are given in recognition of service or for attending an event; h) gifts that are received as an incident of protocol or social obligation that normally and reasonably accompany the responsibility of the office. 	<p>15.2 Les membres du conseil ne sont pas exclus d'accepter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) compensation, cadeaux ou bénéfices qui ne sont pas rattachés avec la performance de leurs fonctions ; (b) des contributions politiques qui sont acceptées en vertu des lois applicables ; (c) des quantités raisonnables de nourriture et de breuvages lors d'un banquet, réception, cérémonie ou événement semblable ; (d) des services fournis sans compensation par des personnes donnant leur temps bénévolement ; (e) de la nourriture, logement, transport et divertissement fournis par d'autres paliers gouvernementaux ou par d'autres gouvernements locaux, bureaux de direction ou commissions ; (f) un remboursement de dépenses raisonnables encourues dans l'exécution de leurs responsabilités ou fonctions ; (g) les cadeaux symboliques tels que les souvenirs et les cadeaux commémoratifs donnés en reconnaissance de service ou pour la participation à un événement ; (h) les cadeaux reçus à titre de protocole ou d'obligation sociale qui accompagnent normalement et raisonnablement la responsabilité de leurs fonctions.
<p>15.3 Gifts received by a Member on behalf of the Municipality as a matter of official protocol which have significance or historical value for the Municipality shall be left with the Municipality when the Member ceases to hold office.</p>	<p>15.3 Les cadeaux reçus par un membre de la part de la Municipalité en matière de protocole officiel qui ont une signification ou une valeur historique pour la Ville seront laissés avec la Municipalité lorsque le membre cesse d'être en devoir.</p>
<p>15.4 Where is it not possible to decline unauthorized gifts, hospitality or other benefit, Members shall report the matter to the Council. The Council may require that the gift be returned to the sender with an acknowledgement of the return and reference this Code or be retained by the Municipality or be disposed for charitable purposes.</p>	<p>15.4 Lorsqu'il n'est pas possible de refuser des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages non autorisés, les membres doivent en informer le Conseil. Le Conseil peut exiger que le cadeau soit retourné à l'expéditeur avec une confirmation du retour et faire référence au présent code ou être conservé par la Municipalité ou être disposé à des fins caritatives.</p>
<p>15.5 Members of Council shall not accept invitations from contractors, or potential contractors to the Municipality to attend special events that may be viewed as creating an unreasonable level of access or indebtedness:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Access</i> may be defined as a prolonged period of contract with the Member(s) individually; b) <i>Indebtedness</i> is based on the value of the event. 	<p>15.5 Aucun membre ne devra accepter les invitations d'entrepreneurs ou d'entrepreneurs potentiels à la Municipalité pour assister à des événements spéciaux pouvant être considérés comme créant un niveau d'accès ou d'endettement déraisonnable:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) <i>Accès</i> peut être défini comme étant une période de contact avec le membre individuellement ; (b) <i>Endettement</i> est basé sur la valeur de l'événement.

16. Election Campaigns	16. Campagnes électorales
16.1 No Member shall use any facilities, equipment, supplies, municipal logo or other municipal resources for any election campaign or campaign-related activity.	16.1 Aucun membre n'utilisera les facilités, l'équipement, les fournitures, le logo municipal ou autre ressource de la Municipalité pour une campagne électorale ou une activité reliée à une campagne.
17. Informal Complaint Process	17. Processus de plainte informelle
17.1 Any person who has identified or witnessed conduct by a Member that the person reasonably believes, in good faith, is in contravention of this by-law may address the prohibited conduct by: <ul style="list-style-type: none"> a) advising the Member that the conduct violates this by-law and encouraging the Member to stop; b) requesting the Mayor to assist in informal discussion of the alleged complaint with the Member in an attempt to resolve the issue. In the event that the Mayor is the subject of, or is implicated in a complaint, the person may request the assistance of the Deputy Mayor. 	17.1 Tout individu qui aura identifié ou témoigné d'un comportement par un membre qui, selon l'individu, est en contravention de cet arrêté peut adresser le comportement en : <ul style="list-style-type: none"> (a) avisant le membre que le comportement enfreint cet arrêté et encourageant le membre de cesser ; (b) demandant au maire de prendre part dans une discussion informelle avec le membre concernant la plainte alléguée pour tenter de résoudre le cas. Dans l'éventualité que le maire est le sujet de, ou est impliqué dans une plainte, l'individu peut demander l'aide du maire adjoint.
17.2 Individuals are encouraged to pursue this informal complaint procedure as the first means of remedying conduct that they believe violates this by-law. However, an individual is not required to complete this informal complaint procedure prior to pursuing the formal complaint procedure outlined below.	17.2 Les individus sont encouragés à suivre cette procédure de plainte informelle comme le premier moyen de remédier à une conduite qui, selon eux, enfreint ce règlement. Cependant, une personne n'est pas tenue de suivre cette procédure de plainte informelle avant de poursuivre la procédure de plainte formelle décrite ci-dessous.
18. Formal Complaint Process	18. Processus de plainte formelle
18.1 Any person who has identified or witnessed conduct by a Member that the person reasonably believes, in good faith, is in contravention of this by-law may file a formal complaint in accordance with the following procedure: <ul style="list-style-type: none"> a) all complaints shall be made in writing to Council and shall be dated and signed by an identifiable individual; b) Council may appoint an investigator by resolution of Council to investigate a formal complaint; c) the complaint must set out reasonable and probable grounds for the allegation that the Member has contravened this by-law, including a detailed description of the facts, as they are known, giving rise to the allegation; d) in the case where Council appoints an investigator: <ul style="list-style-type: none"> (i) all complaints shall be addressed to the investigator; (ii) if the facts, as reported, include the name of one or more Members who are alleged to 	18.1 Tout individu qui aura identifié ou témoigné d'une conduite par un membre que l'individu croit raisonnablement être en contravention avec cet arrêté peut soumettre une plainte formelle selon la procédure suivante : <ul style="list-style-type: none"> (a) toute plainte doit être faite par écrit au conseil et doit être datée et signée par un individu identifiable; (b) le conseil peut appointer un enquêteur par résolution du conseil pour enquêter la plainte formelle; (c) la plainte doit exposer des motifs raisonnables et probables d'allégation, selon laquelle le membre a enfreint le présent règlement, y compris une description détaillée des faits donnant lieu à l'allégation, tels qu'ils sont connus; (d) dans le cas où le conseil nomme un enquêteur : <ul style="list-style-type: none"> (i) toute plainte devra être adressée à l'enquêteur; (ii) si les faits, tels que rapportés, incluent le nom d'un ou de plusieurs membres allégués

<p>be responsible for the breach of this by-law, the Member or Members concerned shall receive a copy of the complaint submitted to the investigator, subject to the RTIPPA.</p> <p>(iii) upon receipt of a complaint under this by-law, the investigator shall review the complaint and decide whether to proceed to investigate the complaint or not. If the investigator is of the opinion that a complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith, or that there are no grounds or insufficient grounds for conducting an investigation, the investigator may choose not to investigate or, if already commenced, may terminate the investigation or may dispose of the complaint in a summary manner. In that event, the complainant and Council, if Council is not the investigator, shall be notified of the investigator's decision;</p> <p>(iv) if the investigator decides to investigate the complaint, the investigator shall take such steps as he/she may consider appropriate, which may include seeking legal advice. All proceedings of the investigator regarding the investigation shall be confidential;</p> <p>(v) the Investigator shall, upon conclusion of the investigation, provide the Council and the Member who is the subject of the complaint, the result of the investigator's investigation.</p>	<p>d'avoir enfreint à l'arrêté, le membre ou les membres impliqués devront recevoir une copie de la plainte soumise à l'enquêteur, selon la LDIPVP;</p> <p>(ii) à la réception d'une plainte en vertu du présent règlement, l'enquêteur examine la plainte et décide de procéder ou non à une enquête sur la plainte. Si l'enquêteur est d'avis qu'une plainte soit frivole ou vexatoire ou n'est pas fait de bonne foi ou qu'il n'y a pas de motifs ou que les motifs sont insuffisants pour mener une enquête, l'enquêteur peut choisir de ne pas enquêter ou, s'il a déjà débuté une enquête, peut mettre fin à l'enquête ou peut disposer de la plainte de manière sommaire. Dans ce cas, le plaignant et le conseil, si le conseil n'est pas l'enquêteur, doivent être informés de la décision de l'enquêteur;</p> <p>(iv) si l'enquêteur décide d'enquêter sur la plainte, l'enquêteur doit prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment demander un avis juridique. Toutes les procédures de l'enquêteur concernant l'enquête doivent être confidentielles;</p> <p>(v) l'enquêteur doit, au terme de l'enquête, fournir au conseil et au membre qui fait l'objet de la plainte, le résultat de l'enquête de l'enquêteur;</p> <p>(e) Lorsque le conseil agit comme enquêteur :</p> <p>(i) le greffier devra apporter le sujet devant le conseil lors de la prochaine réunion régulière ou spéciale du conseil en session fermée;</p> <p>(ii) Une fois l'affaire abordée, la partie faisant l'objet de l'allégation peut demander le dépôt de l'affaire afin de permettre à ladite partie d'obtenir l'assistance d'un avocat. Dans ce cas, une deuxième réunion du Conseil à huis clos sera convoquée au plus tôt sept (7) jours à compter de la date de la première réunion.</p> <p>(iii) Si le Conseil détermine qu'un Membre a potentiellement enfreint le présent Code, il doit signaler qu'une telle détermination a été prise et adopter une résolution concernant le résultat et les conséquences d'une telle violation.</p> <p>La violation doit être ratifiée par résolution en séance publique du Conseil.</p> <p>(i) un membre qui fait l'objet d'une enquête doit bénéficier d'une équité procédurale, y compris la possibilité de répondre aux</p>
---	---

<p>the allegations before Council deliberates and makes any decision or any sanction is imposed;</p> <p>j) a Member who is the subject of an investigation is entitled to be represented by legal counsel, at the Member's sole expense.</p>	<p>allégations avant que le conseil délibère et prenne une décision ou impose une sanction;</p> <p>(j) un membre faisant l'objet d'une enquête a le droit d'être représenté par un conseiller juridique, à ses propres frais.</p>
<p>19. Compliance and Enforcement</p>	<p>19. Conformité et application</p>
<p>19.1 Members shall uphold the letter, the spirit and intent of this by-law.</p> <p>19.2 Members are expected to co-operate in every way possible in securing compliance with the application and enforcement of this by-law.</p>	<p>19.1 Les membres doivent respecter la lettre, l'esprit et l'intention de ce règlement.</p> <p>19.2 Les membres doivent coopérer de toutes les manières possibles pour assurer le respect de l'application et de l'imposition de ce règlement.</p>
<p>19.3 No Member shall:</p> <p>a) undertake any act of reprisal or threaten reprisal against a complainant or any other person for providing relevant information to Council or to any other person;</p> <p>b) obstruct Council, or any other person, in carrying out the objectives or requirements of this by-law.</p>	<p>19.3 Aucun membre ne devra:</p> <p>(a) entreprendre de représailles ou menacer des représailles contre un plaignant ou tout autre individu ayant fourni de l'information pertinente au conseil ou à toute autre personne;</p> <p>(b) entraver le conseil, ni toute autre personne, dans la réalisation des objectifs ou des exigences de ce règlement.</p>
<p>19.4 Subject to the penalties listed in Part 8 of the Act, sanctions that may be imposed on a Member, by Council, upon a finding that the Member has breached this by-law may include:</p> <p>a) a letter of reprimand addressed to the Member;</p> <p>b) requesting the Member to issue a letter of apology;</p> <p>c) publication of a letter of reprimand or request for apology and the Member's response;</p> <p>d) suspension or removal from some or all Council committees and bodies to which Council has the right to appoint members;</p> <p>e) expulsion from the meeting room for the remainder of the meeting;</p> <p>f) barring the Member from attendance at closed session meetings either permanently or for an interim period ;</p> <p>g) barring the Member from being circulated and / or informed of confidential materials and / or matters;</p> <p>h) reduction or suspension of remuneration as defined in subsection 49(1) of the Act corresponding to a reduction in duties, excluding allowances for attendance at council meetings;</p>	<p>19.4 Sujet aux peines listées à la partie 8 de la loi, les sanctions qui peuvent être imposées contre un membre, par le conseil, lorsqu'un membre a été trouvé en contravention avec cet arrêté peuvent inclure :</p> <p>(a) une lettre de réprimande adressée au membre;</p> <p>(b) demander au membre d'écrire une lettre d'excuses ou de rétraction;</p> <p>(c) publication d'une lettre de réprimande ou de demande d'excuses et la réponse du membre;</p> <p>(d) suspension ou destitution de certains ou de tous les comités du conseil et organismes auxquels le conseil a le droit de nommer les membres;</p> <p>(e) expulsion de la salle de réunion pour reste de la réunion;</p> <p>(f) interdire au membre d'assister aux réunions à huis clos de façon permanente ou pour une période intérimaire;</p> <p>(g) interdire au membre d'être diffusé et/ou informé de documents et /ou d'affaires confidentielles;</p> <p>(h) réduction ou suspension de la rémunération telle que définie dans le paragraphe 49(1) de la Loi correspondant à une réduction de responsabilités, y excluent les indemnités pour participation aux réunions du conseil;</p> <p>(i) une amende, ne dépassant pas le montant maximal payable en vertu de la partie II de la</p>

<p>i) a fine, not to exceed the maximum amount payable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a Category D offence;</p> <p>ii) any other sanction Council deems reasonable and appropriate in the circumstances provided that the sanction does not prevent a Member from fulfilling the legislated duties of a Councilor and the sanction is not contrary to the Act.</p>	<p>Loi sur la procédure des infractions provinciales en tant qu'infraction de catégorie D;</p> <p>ii) toute autre sanction que le conseil juge raisonnable et appropriée dans les circonstances, à condition que la sanction n'empêche pas un membre de remplir les obligations légales d'un conseiller et que la sanction n'est pas contraire à la Loi.</p>
<p>19.5 Where applicable and unless otherwise stated, a sanction imposed by Council for cumulative offences will be for a length of time as follows:</p> <p>1st offence: three (3) months 2nd offence: six (6) months 3rd offence: twelve (12) months</p>	<p>19.5 Lorsqu'appllicable et à moins d'indications contraires, une sanction imposée par le conseil pour des offenses cumulatives aura une durée telle que suit :</p> <p>1^{re} offense : trois (3) mois 2^e offense : six (6) mois 3^e offense : douze (12) mois</p>
<p>20. Procedure</p> <p>20.1 Every member of Council shall be provided with a copy of this by-law, and will sign the statement of commitment after each municipal election as an acknowledgement that he or she has read and supports it.</p>	<p>20. Procédure</p> <p>20.1 Chaque membre du conseil sera fourni d'une copie de cet arrêté, et devra signer la déclaration d'engagement après chaque élection municipale comme une reconnaissance qu'il ou elle l'a lu et le soutient.</p>
<p>EFFECTIVE DATE</p> <p>Given under the hands of the Transition Facilitator, on behalf of the Minister of Local Government and Local Governance Reform, on this 29th day December 2022.</p>	<p>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Signé de la main du facilitateur de transition, au nom du ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, ce jour 29^e jour de décembre 2022.</p>


Facilitateur de la transition/Transition Facilitator

Yves Gagnon

